

PROJET DE RÈGLEMENT 249-03

Règlement 249-03 modifiant le « Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux »

CONSIDÉRANT QUE *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* a été adopté par le Conseil afin de déléguer certains pouvoirs à des fonctionnaires municipaux pour assurer le bon fonctionnement de l'administration générale;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'amender ce règlement pour l'adapter au nouvel organigramme et à la création d'un nouveau poste de directeur général adjoint;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'amender ce règlement pour notamment tenir compte des changements législatifs incorporés par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, c 14) ainsi que par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, (LQ 2021, c 25);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance extraordinaire du conseil municipal du 4 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 6 du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* est modifié par l'ajout de l'article suivant :

6.7 Loi sur l'accès aux documents et aux renseignements personnels

Le Directeur général est responsable de la composition, de l'organisation et du suivi du Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Si la Ville a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'il détient, le Directeur général doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice

soit causé et éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent. Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, le directeur général doit, avec diligence, en aviser la Commission ainsi que toute personne dont un renseignement personnel a été concerné par l'incident, dans les mesures prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LQ, chapitre A-2.1). Le Directeur général doit tenir un registre de ces incidents de confidentialité.

ARTICLE 2.

L'article 6 du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* est modifié par l'ajout de l'article suivant :

6.8 *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*

La Ville doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection.

Le Directeur général doit donc prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de cette Loi, notamment quant aux obligations envers les citoyens. À cette fin, elle doit, entre autres, contribuer à doter la Ville d'objectifs d'exemplarité et mettre en place des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de ces objectifs.

Le Directeur général, ou son substitut, est la personne responsable désignée pour recevoir et traiter toutes plaintes formulées en lien avec l'application de cette Loi. L'analyse et/ou la réponse à la plainte doit être motivée et être rédigée par écrit. Le Directeur général, ou son substitut, doit produire un rapport annuel au ministre responsable de Langue française concernant l'application de cette procédure de traitement des plaintes.

Le Directeur général, ou son substitut, est tenu d'établir des mesures disciplinaires afin de prévenir et de sanctionner les manquements qui pourraient être commis par un employé de la Ville.

ARTICLE 3.

L'Annexe 1 du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* est remplacé par l'ajout de la ligne suivante, immédiatement dessous celle de directeur général :

EMPLOYÉ MUNICIPAL	CHAMPS DE COMPÉTENCE	DÉPENSE
Directeur général adjoint	Toutes	25 000 \$
Directeur-adjoint, chef de service, responsable de service aux Loisirs, contremaître, conseillère en communication	Liées au fonctionnement de leur service ou de ses activités	10 000 \$

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	4 octobre 2022 (2022-10-197)
Adoption du règlement :	11 octobre 2022 (2022-10-)
Entrée en vigueur :	

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

PROJET